

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement
Unité Planification Environnement

Arrêté préfectoral portant approbation de modification du plan de gestion
cynégétique pour l'espèce sanglier (*Sus scrofra*)

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L425-14 et R.424-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier (*Sus scrofra*) et sa modification approuvée par arrêté préfectoral du 20 mars 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu le Protocole d'accord entre l'État et la Fédération nationale des chasseurs du 1^{er} mars 2023 visant comme objectif la réduction des dégâts occasionnés sur les cultures et les prairies par le grand gibier ;

Vu le projet de schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2024-2030 proposé par la fédération des chasseurs ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en date du 23 avril 2024 portant sur le projet de SDGC 2024-2030 ;

Considérant que le plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier susvisé comprend des dispositions qui ne sont pas compatibles avec le projet de SDGC 2024-2030 ;

Considérant la consultation du public qui s'est déroulée du 30 avril 2024 au 22 mai 2024 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La modification du plan de gestion cynégétique pour l'espèce l'espèce sanglier (*Sus scrofra*) mentionnée en article 2 est approuvée.

Article 2 :

La rubrique « 3.3 Temps et modes de chasse » du plan de gestion cynégétique pour l'espèce l'espèce sanglier approuvé est modifiée comme suit :

« 3.3 Temps et modes de chasse »

L'article R424-8 du code de l'Environnement encadre les périodes maximales et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces. Les modes de chasse du sanglier retenus dans ce plan de gestion sont la chasse à l'approche et à l'affût, et la chasse collective en battue. Ces modes de chasse sont possibles à différentes périodes des campagnes cynégétiques définies par les arrêtés annuels fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.

La chasse collective en battue doit être réalisée avec un nombre minimum de tireurs postés. Ce nombre minimum est fixé par le schéma départemental de gestion cynégétique des Deux-Sèvres en vigueur.

L'affût sera principalement situé sur des parcelles cultivées et susceptibles d'être sinistrées par des sangliers.

Les battues à compter du 1er juin doivent permettre aux chasseurs d'anticiper les dégâts aux cultures et d'être réactifs dès la connaissance de dégâts sur certaines parcelles.

Seules les communes étant dans le périmètre du Groupement d'intérêt cynégétique (GIC) d'AULNAY pourront bénéficier d'une décision fixant les plans de chasse sanglier à savoir les communes suivantes : AUBIGNE, ENSIGNE, PAIZAY LE CHAPT, la commune associée à CHIZE (AVAILLES SUR CHIZE) et l'entité forêt domaniale de la commune de ASNIERES EN POITOU.

Chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS) : compte-tenu des populations de sangliers présentes sur l'ensemble du département, il est nécessaire que la chasse au sanglier puisse s'exercer sur la totalité des territoires, y compris dans les RCFS du 15 août au 31 mars sans formalité.

Réserve de règlement intérieur : sur les territoires de chasse et notamment sur les ACCA, aucune zone de refuge ne doit être dédiée à l'espèce.

Dans les zones peu ou insuffisamment chassées, la FDC 79 pourra demander un abattement sur l'indemnisation des dégâts, lorsqu'il sera établi que les dommages sont causés par des animaux venant en partie du fond propre du réclamant, et après avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) spécialisée pour l'indemnisation des dégâts (articles L422-15, L425-5, L426-2 et R436-13 du code de l'Environnement).

Dans les zones non chassées ou périurbaines : les battues administratives restent dans ces cas-là, le seul mode de régulation possible lorsque les problèmes de population de sanglier sont d'ordre de la sécurité ou de la santé publique ou encore une proximité immédiate de réseaux routiers ou ferroviaires ou de cultures susceptibles de subir des dégâts. »

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 20 mars 2024 portant approbation de modification du plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier (*Sus scrofra*) susvisé est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la police nationale, les maires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le